



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

27. Jan. 1993

Décision

Decisione

Zwei Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und der Autonomen Region
 Baskenland: Genehmigung durch den Bundesrat

Aufgrund des Antrages des EDA vom 5. Januar 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die beiden Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und der Autonomen Region Baskenland vom 26. November 1992 (Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura; Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)) werden genehmigt.
2. Das EDA (Direktion für Völkerrecht) wird beauftragt, den Kanton Jura über diese Genehmigung zu unterrichten.

Für getreuen Protokollauszug:

Musler Meüller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		

Dodis





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 5. Januar 1993

An den Bundesrat

Zwei Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und der Autonomen Region Baskenland: Genehmigung durch den Bundesrat

1. Abschluss und Inhalt der Abkommen

Am 26. November 1992 haben der jurassische Minister für Zusammenarbeit, Finanzen und Polizei und der Präsident der baskischen Regionalregierung in Porrentruy zwei Abkommen unterzeichnet:

Das erste Abkommen (Accord de coopération et d'amitié) strebt eine Stärkung der inter-regionalen Zusammenarbeit zwischen den beiden Vertragsparteien an. Als Tätigkeitsbereiche sind institutionelle Beziehungen, Wirtschaft, Umwelt und Raumplanung, Erziehung, Ausbildung, Kultur und Sport sowie die Nord-Süd- und Ost-West-Zusammenarbeit erwähnt. Zur Förderung und Realisierung der Abkommensziele wird eine permanente Kommission der beiden Gebietskörperschaften geschaffen. Ausdrücklich vorbehalten werden die innerstaatlichen Kompetenzen Spaniens und der Schweiz.

Das zweite Abkommen (Convention de coopération relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)) sieht die gemeinsame Finanzierung - Jura 1,74 Mio. Fr., Baskenland 563'380 Fr. - eines Entwicklungshilfeprojektes in Kamerun vor. Dieses steht unter der Gesamtverantwortung des Kantons Jura und fällt in den Rahmen des vom Bund am 21. Januar 1992 im Namen des Kantons Jura mit Kamerun abgeschlossenen Abkommens im Bereich der Volksgesundheit und der medizinischen Grundversorgung.

2. Genehmigung durch den Bundesrat

Gemäss Art. 102 Ziff. 7 der Bundesverfassung prüft der Bundesrat die Verträge der Kantone mit dem Ausland und genehmigt sie, sofern sie zulässig sind. Sie dürfen insbesondere nichts dem Bunde oder den Rechten anderer Kantone Zuwiderlaufendes enthalten (Art. 9

BV). Der Bundesrat hat am 15. Juli 1992 anlässlich der Genehmigung von vier Kooperationsabkommen des Kantons Jura mit ausländischen Gebietskörperschaften seine einschlägige Praxis ein weiteres Mal bestätigt.

Das spanische Aussenministerium hat auf Anfrage der schweizerischen Botschaft in Madrid keine Einwände gegen den Inhalt der Verträge geäußert. Es hat aber gewisse formelle Änderungen vorgeschlagen, die zu verdeutlichen hätten, dass die Abkommen nicht dem Völkerrecht unterständen. Die baskische Regierung ist von den Amtsstellen in der Verwaltung der Madrider Zentralregierung über diese Vorschläge nicht ins Bild gesetzt worden, sondern hat davon lediglich über die jurassische Regierung erfahren. Die beiden Vertragsparteien sind bei der Unterzeichnung in dem Sinn verblieben, dass die Abkommen nur abgeändert würden, wenn sich dies spanischerseits als unerlässlich erweisen sollte. Die Regierung des Kantons Jura wird daher die beiden Verträge in ihrer aktuellen, unterzeichneten Form dem Parlament zur Ratifizierung vorlegen.

Die beiden Abkommen mit der Autonomen Region Baskenland bewegen sich im Rahmen der bisher vom Kanton Jura abgeschlossenen und vom Bundesrat genehmigten Verträge mit dem Ausland und entsprechen den Anforderungen der Bundesverfassung. Einer Genehmigung durch den Bundesrat steht somit nichts im Wege.

3. Aemterkonsultation

Das Bundesamt für Justiz ist konsultiert worden. Es ist mit dem Antrag einverstanden.

Aufgrund dieser Erwägungen beantragen wir Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT FUER
AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René Felber', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'F' and a vertical line extending downwards.

René Felber

Beilagen:

- Entwurf des Beschlussdispositivs
- Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura
- Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)

Protokollauszug an:

- EDA (DV) zum Vollzug
- EJPD (BJ) zur Kenntnis

Zwei Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und der Autonomen Region Baskenland: Genehmigung durch den Bundesrat

Aufgrund des Antrages des EDA vom 5. Januar 1993

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die beiden Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und der Autonomen Region Baskenland vom 26. November 1992 (Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura; Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)) werden genehmigt.
2. Das EDA (Direktion für Völkerrecht) wird beauftragt, den Kanton Jura über diese Genehmigung zu unterrichten.

Für getreuen Protokollauszug:

ACCORD DE COOPERATION ET D'AMITIE

ENTRE

LA COMMUNAUTE AUTONOME BASQUE

ET

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Gouvernement Basque

et

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

Désireux de nouer des liens plus étroits et d'amitié,

Assurés que la coopération interrégionale constitue l'un des moyens privilégiés de la construction européenne,

Conscients en outre des effets favorables que toute coopération comporte pour le bien-être et la qualité de vie de leurs populations respectives,

Résolus à utiliser la coopération sous tous ses aspects non seulement à leur avantage mutuel, mais aussi à celui des plus défavorisés,

Convaincus que la coopération interrégionale constitue l'un des moyens privilégiés de la construction d'un monde plus équilibré et plus juste,

Soucieux de prendre une part aussi active et efficace que possible aux processus de collaboration décentralisée Nord-Sud,

ont décidé d'adopter le présent Accord de coopération et d'amitié et sont convenus de ce qui suit :

Article premier PRINCIPE

Les Parties contractantes s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs.

Article 2 RESERVE

Le présent Accord ne modifie en rien l'ordre des compétences, tel qu'il est prévu par le droit interne de l'Etat Espagnol et de la Confédération Suisse.

Article 3 DOMAINES

La coopération entre les deux Parties se développera notamment dans les domaines suivants :

- relations institutionnelles;
- économie, développement et promotion économiques;
- environnement et aménagement du territoire;
- éducation, formation, culture et sport;
- coopération Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 4 MODALITES

La coopération prévue dans le présent Accord se réalisera notamment comme suit :

- échange régulier d'informations;
- actions concertées dans des projets d'intérêt commun;
- promotion des relations de collaboration entre les acteurs respectifs et les instances de la vie publique, professionnelle et privée;
- échange de personnes;
- échange de biens et de services;
- financement commun d'actions et de projets de coopération technique décentralisée Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 5

PRAGMATISME

En tout état de cause, les Parties contractantes souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération, ce, dans tous les domaines.

Article 6

EXECUTION

L'exécution du présent Accord est confiée au Secrétariat Général de l'Action Extérieure du Gouvernement Basque et au Département de la Coopération de la République et Canton du Jura.

Article 7COMMISSION DU SUIVI, COMMISSIONS MIXTES
ET EXPERTS

Le Gouvernement Basque et le Gouvernement de la République et Canton du Jura créent une Commission Permanente Institutionnelle chargée de promouvoir et de réaliser le suivi des objectifs et des actions prévus dans le présent Accord.

La Commission Permanente Institutionnelle sera composée des Présidents des deux Gouvernements (ou de leurs représentants) et de quatre autres membres.

En fonction des besoins rencontrés dans la réalisation du présent Accord, les deux Parties constituent des commissions mixtes ad hoc ouvertes à des experts.

Article 8

FINANCEMENT

Les frais résultant de la coopération entre les Parties contractantes sont financés selon des modalités et une clef de répartition négociées de cas en cas.

Article 9

DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les deux Parties prennent les mesures adéquates pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Article 10

LANGUES ET EXEMPLAIRES

Le présent Accord est établi en six (6) exemplaires originaux, deux (2) en langue basque, deux (2) en langue espagnole et deux (2) en langue française destinés aux Parties. Chaque exemplaire original ou attesté tel a la même valeur juridique.

Article 11

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures fixées par leur droit interne pour son entrée en vigueur.

Fait à Porrentruy, le 26 novembre 1992

Pour la Communauté
Autonome Basque :



José Antonio ARDANZA

Lehendakari



Pour la République et
Canton du Jura :

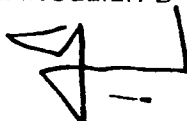


François LACHAT

Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ÉTAT



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT BASQUE

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA**

RELATIVE

**AU COFINANCEMENT D'UN PROJET D'AIDE
EN SOINS DE SANTE PRIMAIRES DANS LE
DEPARTEMENT DE LA MEFOU (CAMEROUN)**

- 2 -

ATTENDU

L'Accord de Coopération et d'Amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura

REUNIS

d'une part : José Antonio ARDANZA GARRO,
Lehendakari du Gouvernement Basque

d'autre part : François LCHAT,
Ministre de la Coopération, des
Finances et de la Police de la
République et Canton du Jura

INTERVENANT

l'un et l'autre dans l'exercice de leurs compétences légales

en se reconnaissant mutuellement pleine capacité de contracter et de s'obliger aux termes de la présente Convention

CONSIDERANT

- 1° Qu'il est dans les intentions des Gouvernements basque et jurassien de prendre part à la lutte contre les situations de sous-développement, de pauvreté et de famine dans les pays du Tiers-Monde;
- 2° Qu'il est de l'intérêt commun des deux Gouvernements d'affermir les liens de leur région avec des pays ou des régions moins développés;
- 3° Que les deux Parties sont convenues, en exécution de l'Accord de Coopération et d'Amitié qui les lie, de réaliser ensemble une première action de coopération technique décentralisée Nord-Sud, à savoir dans le cadre du projet jurassien d'assistance primaire au Département de la Mefou (Cameroun), laquelle se caractérise par :

- a) responsabilité de la République et Canton du Jura sur l'ensemble du projet;
 - b) financement par le Gouvernement Basque d'actions ponctuelles susceptibles d'appuyer et de renforcer le projet;
 - c) choix des actions financées par le Gouvernement Basque suite à une étude approfondie et d'un commun accord entre les Parties contractantes;
 - d) direction et gestion du projet par la République et Canton du Jura;
 - e) engagement de la République et Canton du Jura à soutenir également un projet Nord-Sud du Gouvernement Basque, selon les principes définis dans la présente Convention, dès que le présent projet au Cameroun (Mefou) pourra raisonnablement être considéré comme achevé;
- 4° Que les deux Gouvernements, dans le but de réglementer de façon adéquate leurs apports respectifs, sont convenus de signer la présente Convention de cofinancement comme suit :

CONVENTION DE COFINANCEMENT

Article premier

1. La participation financière de la République et Canton du Jura est destinée à couvrir les deux aspects suivants du projet de Soins de Santé Primaires :
 - a) aspect curatif : création d'un réseau de distribution des médicaments essentiels (22 au total) selon un principe de recouvrement local des coûts;

- 4 -

- b) aspect préventif : organiser des campagnes de vaccination et renforcer ce domaine, développer les principes de santé nutritionnelle et développer les consultations pré- et post-natales.
2. La participation financière de l'Administration Publique Basque se concentrera sur le domaine "Hygiène et Assainissement" dans le cadre des activités préventives du projet, en particulier :
- a) construction de 30 puits d'eau potable dans le Département de la Mefou (Cameroun);
 - b) construction de 30 latrines dans les écoles;
 - c) éducation sanitaire complémentaire.

Article 2

- a) Les modalités de réalisation du projet de construction des puits sont les suivantes :
 1. Réalisation d'un puits près chaque hôpital de district (8 au total);
 2. Réalisation d'un puits près chaque centre de santé (22 au total).
- b) 30 latrines seront construites dans des écoles. La préférence sera donnée aux écoles des villages disposant d'un puits communautaire.
- c) L'éducation sanitaire se réalisera aux deux niveaux supplémentaires suivants :
 1. Education sanitaire aux environs des puits, au moyen de boîtes à images, remises par l'agent de santé, appuyé par les membres du Comité de Santé;
 2. Education sanitaire dans les écoles au moyen de cahier pour chaque écolier.

Article 3

L'exécution des travaux est confiée à la Mission Catholique d'Otélé (Archidiocèse de Yaoundé) qui fera le nécessaire par son équipe technique. Celle-ci comprend 1 ingénieur en maçonnerie expatrié, un sourcier expatrié, un responsable camerounais et 25 travailleurs de diverses qualifications.

Article 4

1. La Mission Catholique d'Otélé forme les membres des communautés dans lesquelles est réalisé un puits à son utilisation et à son entretien.
2. La gestion du projet est assurée par la personne titulaire du poste de Directeur administratif et technique du projet de soins de santé primaires de la République et Canton du Jura.

Article 5

1. L'apport financier de l'Administration Publique Basque consistera en un montant maximum de 40'000'000.-- (quarante millions) de pesetas (soit 563'380,30 francs suisses/taux 1 FS = 71 Ptas) au débit des fonds destinés aux "Programmes de Coopération au développement intégral, régional, effectifs dans le domaines de la formation et de l'assistance technique dans le Tiers Monde".
2. Les coûts de réalisation de chaque action sont les suivants (valeur au 26 novembre 1992) :
 - a) construction de 30 puits d'eau potable :
24'690'000 Ptas (347'746,50 FS);
 - b) construction de 30 latrines :
9'980'000 Ptas (140'563,40 FS);
 - c) éducation sanitaire liée à l'eau (près des puits) et dans les écoles :
5'330'000 Ptas (75'070,40 FS).

Article 6

L'apport financier du Gouvernement de la République et Canton du Jura (y compris la part de la DDA) atteindra un montant de 1'740'000,00 francs suisses (soit 123'540'000 pesetas) destinés au projet général "Assistance en Santé primaire" tel que défini à l'article premier, chiffre 1, de la présente Convention, soit tant quant à l'aspect curatif que quant à l'aspect préventif.

Article 7

Le financement apporté par le Gouvernement Basque, par le biais du Secrétariat Général pour l'Action Extérieure, a été approuvé par le Conseil Gouvernemental lors de sa réunion du 17 novembre 1992.

Article 8

Le financement de la participation du Gouvernement Basque s'effectuera de la façon suivante :

- a) un premier paiement de 30 % au moment de la signature de la présente Convention, précisant la date de mise en route du projet, sous réserve que celle-ci se produise dans les 3 mois;
- b) un deuxième paiement représentant le 50 % du total des coûts du programme dès réception d'un rapport accompagné des justificatifs adéquats attestant l'utilisation des 2/3 du premier paiement;
- c) le solde des fonds, sous forme d'avance comptable, dès présentation et approbation d'un rapport accompagné des justificatifs adéquats attestant l'exécution du programme à raison de 70 %, ainsi que d'un plan de financement pour le solde du programme.

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura fournira, dès l'achèvement du projet, un rapport final circonstancié selon l'article 22.4 du Décret basque N° 199/1992 du 21 juin.

Article 9

Le financement de la participation du Gouvernement de la République et Canton du Jura s'effectuera à raison d'un tiers du montant total engagé pour chacune des années 1992, 1993 et 1994.

Article 10

Les recettes seront créditées sur un compte courant, en francs français, ouvert par le Gouvernement jurassien près la Banque Cantonale du Jura (BCJ) à Delémont. Les coordonnées de ce compte seront transmises au Secrétariat Général pour l'Action Extérieur du Gouvernement Basque.

Article 11

Il sera établi une comptabilité séparée pour le projet objet de la présente Convention, laquelle comportera les recettes, les dépenses et les pièces justificatives y relatives (description et date).

Article 12

1. Il sera créé une Commission du Suivi composée de représentants de l'Administration Publique Basque et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.
2. Cette Commission pourra à tout moment se pencher sur la réalisation et la gestion des programmes.
3. Le Directeur Administratif et Technique du projet jurassien au Cameroun gèrera les relations avec le titulaire du poste de Directeur de la Médecine Préventive et Rurale au Cameroun et transmettra les informations adéquates aux Gouvernements basque et jurassien.

Article 13

1. Dès le début des programmes de développement, les ouvrages réalisés dans leur cadre seront signalés comme tel, portant le sceau du Gouvernement basque et celui du Gouvernement jurassien.
2. Toute la documentation, tous les écrits, tous les documents, etc. réalisés dans le cadre des programmes porteront de même, de façon bien visible, les sigles et symboles des deux Gouvernements.
3. La publicité qui serait faite sur les activités découlant de l'application de la présente Convention (programmes de développement), par le biais de quelque media que ce soit, devra mentionner expressément que celles-ci se réalisent en vertu de la collaboration établie entre les signataires de la présente Convention.

Article 14

Les deux administrations basque et jurassienne s'engagent à se tenir régulièrement informées de leurs projets futurs dans le domaine de la coopération technique et du développement, de façon à pouvoir étudier les possibilités d'une coopération.

Article 15

La collaboration décentralisée Nord-Sud entre le Pays Basque et le Jura est ouverte à toute autre région désireuse de s'y impliquer techniquement et financièrement, principalement dans le cadre des activités du Groupe N°5 de l'Assemblée des Régions d'Europe et du Fonds Multirégional de Coopération Décentralisée.

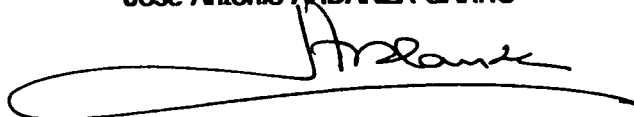
Article 16

1. La présente Convention entre en vigueur au moment de sa signature et vient à échéance le 31 décembre 1994, sous réserve de dénonciation écrite par l'un des deux Gouvernements.
2. La présente Convention peut être modifiée par consentement mutuel des deux Parties. En cas de dénonciation par l'une des Parties, celle-ci en informera l'autre Partie une année à l'avance et de manière telle que les projets spécifiques approuvés par les deux Parties et en vigueur au moment de la Communication de la dénonciation puissent être achevés.

Ainsi en sont convenus les signataires, apposant leur signature sur le présent document, en double exemplaire et en trois langues.

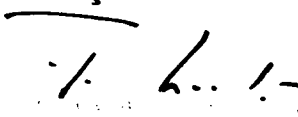
Fait à Porrentruy, le 26 novembre 1992

José Antonio ARDANZA GARRO

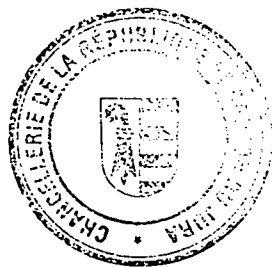


Lehendakari du Gouvernement
Basque

François LACHAT



Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police
de la République et Canton
du Jura



Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ÉTAT



Delémont, le - 3 DEC. 1992